



HOOPP
Healthcare of Ontario
Pension Plan

Manuel du HOOPP



Table des matières

Bienvenue au régime de retraite **1**

À propos du HOOPP

Avantages de participer au HOOPP

1

Familiarisation avec le HOOPP **4**

Qui peut adhérer au HOOPP?

Combien vous cotisez

2

La rente que vous recevrez **8**

Calcul de votre rente

Protection contre l'inflation

3

Comment accroître votre rente du HOOPP **10**

Cotiser pendant un congé

Racheter des périodes de services passés

Travailler auprès de plus d'un employeur du HOOPP

4

Quand pourrez-vous prendre votre retraite? **13**

Choisir une date de retraite

Entamer le processus de départ à la retraite

5**Événements marquants****17**

Congés pour raisons de santé et prestations d'invalidité

Advenant une espérance de vie écourtée

Changements relationnels

Si vous quittez votre employeur du HOOPP avant la retraite

Retour au travail pendant la retraite

6**Prestations de survivant****22**

Décès avant la retraite

Décès après le départ à la retraite

Renonciation aux prestations de survivant

7**Nous sommes là pour vous aider****25**

hoopp.com

HOOPP Connect

Services aux participants

Communications régulières

Confidentialité

Vos droits à l'information sur le Régime

Droits d'acquisition réputée

8**Sommaire des termes****28**

Bienvenue au régime de retraite

Le Healthcare of Ontario Pension Plan (HOOPP ou le Régime) est l'un des régimes de retraite à prestations déterminées les plus vastes et les plus respectés au Canada.

Le présent manuel vous présente un aperçu des principales caractéristiques de votre rente du HOOPP et vous explique comment elle peut contribuer à votre sécurité financière à la retraite, en plus de vous procurer des renseignements sur vos droits et responsabilités en tant que participant au HOOPP.

Comment fonctionne un régime de retraite à prestations déterminées (PD) comme le HOOPP?

À titre de régime de retraite PD, le HOOPP vous fournit un revenu mensuel qui commence à être payé lors de votre départ à la retraite et qui sera versé pendant le reste de vos jours. Le montant que vous recevrez sera déterminé en fonction d'une formule qui tient compte de votre **salaire**, de vos années de cotisation au Régime et de votre âge au début du service de votre rente. Puisque votre rente repose sur une formule, vous pourrez, avant la retraite, obtenir une estimation du montant que vous recevrez chaque mois. Vous pourriez aussi tirer parti de caractéristiques additionnelles, comme des options de retraite anticipée et une protection contre l'inflation.

Au HOOPP, vous êtes notre priorité. Vous êtes un participant, et non un client. De plus, nous ne sommes pas motivés par les profits ou les intérêts privés. Établi en 1960, le Régime vise un seul objectif : fournir une rente viagère aux travailleurs de la santé de l'Ontario.

Définition de certains termes

Certains des termes utilisés dans le présent manuel ont un sens spécifique dans le contexte du Régime. Ces termes sont présentés en **caractères gras et en italiques** la première fois qu'ils sont mentionnés et ils sont définis dans le *Sommaire des termes* qui se trouve à la fin du manuel.

Vous trouverez aussi un glossaire plus détaillé à [hoopp.com/glossary](https://www.hoopp.com/glossary).



Conseil de fiducie du HOOPP

Le HOOPP est une caisse en fiducie privée à but non lucratif qui a été établie dans le but d'administrer un régime de retraite à prestations déterminées (PD) et de fournir des rentes aux travailleurs de la santé de l'Ontario.

Son conseil de fiducie régit le Régime et sa caisse de retraite en fonction de la mission du HOOPP, qui vise à assurer le versement des rentes promises aux participants. La seule fonction du conseil de fiducie consiste dans l'administration du Régime et dans le placement et la gestion de l'actif de la caisse de retraite.

Le conseil se compose de 16 membres votants. Huit fiduciaires sont nommés par l'Association des hôpitaux de l'Ontario (AHO), alors que les huit autres sont nommés par les quatre syndicats suivants (qui peuvent en désigner deux chacun) :

- Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (AIIO)
- Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)
- Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO)
- Union internationale des employés des services (UIES)

Pour plus de renseignements, rendez-vous à hoopp.com/conseil.

Avantages de participer au HOOPP



Votre rente ne s'épuisera jamais. Elle vous sera versée pendant le reste de vos jours.



Votre rente est fiable. Elle est déterminée en fonction d'une formule, et non du rendement des marchés boursiers.

Par conséquent, vous n'aurez aucune décision de placement à prendre et n'aurez pas à vous soucier des fluctuations boursières.



La Caisse du HOOPP est gérée par des spécialistes en placements. Notre équipe de placement chevronnée gère la Caisse du HOOPP au nom de ses participants afin de pouvoir leur fournir une **rente viagère**.



Vous déterminez la date de votre retraite. Vous pouvez choisir quand commencer à recevoir votre rente, ce que vous pouvez faire dès l'âge de 55 ans. Le choix vous revient.



Votre rente vous appartient. Si vous quittez votre employeur du HOOPP, vous continuez de participer au Régime et, par conséquent, pouvez y conserver votre rente. De cette façon, si, dans l'avenir, vous entrez au service de l'un des employeurs qui offrent le HOOPP, vous pourrez continuer d'accroître vos prestations de retraite. Et, si vous décidez de ne pas le faire, votre rente sera conservée en toute sécurité dans le Régime.



Vous en obtenez plus pour votre argent. Grâce au HOOPP, vous pourriez avoir accès à des prestations pour retraite anticipée, à des prestations d'invalidité, à des prestations de survivant et à une protection contre l'inflation, et ce, sans frais additionnels de votre part.

1. Familiarisation avec le HOOPP

Le HOOPP vous procure un revenu de retraite sûr pour la vie. Cette section vous explique qui peut adhérer au HOOPP, combien vous et votre employeur cotisez et comment vous pouvez suivre l'évolution de votre rente.

Qui peut adhérer au HOOPP?

Employés à plein temps

Les employés à plein temps qui travaillent pour un employeur du HOOPP adhèrent automatiquement au Régime.

Employés à temps partiel

Si vous travaillez à temps partiel pour un employeur du HOOPP, vous avez le choix d'adhérer au HOOPP en tout temps pendant votre emploi. Cela signifie que vous pouvez commencer à accumuler un revenu de retraite sûr dès votre embauche. Les employés à temps partiel regroupent aussi ceux qui ne sont pas considérés, par leur employeur, comme des employés à plein temps, ce qui peut regrouper les employés contractuels, temporaires et occasionnels.

Comment adhérer au HOOPP et pourquoi s'agit-il d'une décision judicieuse?

Contrairement à d'autres régimes d'épargne-retraite, le HOOPP n'exige aucune décision de placement de votre part et il vous évite donc de vous soucier des fluctuations des marchés. Il facilite la préparation en vue de l'avenir pour vous permettre de vous concentrer sur ce qui vous importe le plus aujourd'hui. Les cotisations que vous versez à chaque période de paie contribuent à l'accumulation d'un revenu de retraite sûr pour la vie, et vous en retirerez plus que vous y cotiserez. Contactez votre service des RH pour y adhérer.

Votre employeur vient-il de se joindre au HOOPP?

Si vous travailliez à plein temps avant que votre employeur se joigne au HOOPP, vous avez le choix d'adhérer au Régime en tout temps.

Travailler pour plus d'un employeur du HOOPP

Si vous travaillez pour plus d'un employeur qui offre le HOOPP, vous avez le choix d'adhérer au Régime pour chacun de vos emplois à temps partiel. Une fois que vous l'avez fait, vous continuez généralement d'y participer jusqu'à ce que vous quittiez tous les employeurs chez qui vous avez adhéré au Régime et y cotisez.

Dans certains cas, vous pouvez choisir de cesser de cotiser au Régime pour un emploi à temps partiel; par exemple, lorsque vous êtes passé d'un emploi à plein temps à un emploi à temps partiel chez votre employeur ou, si vous avez adhéré au Régime en tant qu'employé à temps partiel, lorsque vous avez commencé à occuper un deuxième emploi à plein temps. Pour plus de renseignements sur les façons d'accumuler une rente dans divers scénarios d'emploi, consultez hoopp.com/changementemploi.



Vous n'avez pas encore adhéré au Régime?

Pour en savoir plus sur le Régime et constater les avantages d'une rente du HOOPP, consultez le site hoopp.com/adherezauhoopp.

Combien vous cotisez

Pour contribuer à l'accumulation de votre rente, vous et votre employeur verserez des cotisations au Régime à chaque période de paie. **Chaque dollar que vous versez en vue de la constitution de votre rente du HOOPP réduit sur-le-champ votre revenu imposable. Puisque vos cotisations sont versées à l'aide de déductions salariales automatiques, vous ne payez pas d'impôt sur cette portion de votre salaire.**

Votre employeur calculera vos cotisations et les prélèvera sur votre paie. Leur montant sera déterminé en fonction de votre salaire et des taux de cotisation du Régime.



Gains admissibles

En général, que vous travailliez à plein temps ou à temps partiel, vos cotisations au HOOPP sont déterminées en fonction des **gains admissibles** que vous recevez de votre employeur du HOOPP jusqu'à concurrence de l'équivalent plein temps pour votre poste.

Les gains admissibles correspondent à la portion régulière de base de votre rémunération, de votre salaire et de tout autre montant qui vous est versée pour vos heures ou semaines de travail, ou vos autres périodes d'emploi, et qui fait partie intégrante de votre revenu jusqu'à concurrence des heures à plein temps applicables à votre poste.

Vos gains admissibles pourraient être inférieurs au revenu d'emploi que vous recevez de votre employeur. Parmi les exemples de gains admissibles, citons les suivants :

- votre paie régulière
- la portion de votre paie régulière, jusqu'à concurrence des heures à plein temps applicables à votre poste, que vous recevez pour :
 - les heures supplémentaires, le travail de fin de semaine ou pendant un congé férié, les quarts de travail supplémentaire imprévus ou les situations où vous avez été convoqués au travail pendant que vous étiez « de réserve »;
 - les congés en compensation des heures supplémentaires (heures en banque);
 - les congés payés
- une prime versée régulièrement qui représente une composante fondamentale et récurrente du programme de rémunération à long terme d'un employeur

Si vous êtes un **médecin constitué en société**, vos gains admissibles, exprimés sur une base annualisée, sont assujettis à votre **limite de gains supérieure** et à votre **limite de gains inférieure**.

Taux de cotisation

En tant que participant au Régime, vos cotisations représentent actuellement 6,9 % de votre salaire jusqu'à concurrence du **maximum des gains admissibles** (MGA) et 9,2 % de la portion de votre salaire qui est supérieure au MGA. Que vous travailliez à plein temps ou à temps partiel, votre employeur applique ces taux à vos gains admissibles et les exprime sur une base annualisée.

Autrement dit, il utilise les gains admissibles que vous auriez obtenus si vous aviez travaillé à plein temps. Si vos heures de travail sont inférieures à celles d'un horaire à plein temps, il calcule vos cotisations au prorata du pourcentage d'heures à plein temps que vous avez travaillées. Par exemple, un employé à temps partiel qui gagne le même salaire horaire qu'un employé à plein temps, mais qui travaille la moitié moins d'heures, cotisera 50 % de moins que ce dernier.

Quant à votre employeur, il verse la somme de 1,26 \$ pour chaque dollar que vous cotisez au Régime. Ces taux sont déterminés par le HOOPP.

N'oubliez pas

Puisque le HOOPP est un régime PD, votre rente repose sur une formule, et non sur le montant de vos cotisations. Lors de votre départ à la retraite, sa valeur sera supérieure aux sommes que vous y avez cotisées.



Pour plus de renseignements sur le fonctionnement de votre rente, y compris des exemples portant sur des travailleurs à plein temps et à temps partiel et sur le montant de leurs cotisations, visitez [hoopp.com/rente101](https://www.hoopp.com/rente101).

2. La rente que vous recevrez

Votre rente du HOOPP est possiblement l'un de vos actifs financiers les plus précieux pour la retraite.

Calcul de votre rente

Examinons de plus près le calcul de votre rente mensuelle viagère en commençant par une explication de la formule utilisée à cette fin.

Pour calculer votre rente viagère, nous utilisons :

- votre **salaire annualisé moyen**;
- vos **années de cotisation** et vos **années d'admissibilité**; et)
- le **MGA moyen**

Pour chaque année de cotisation, vous recevrez une rente équivalente à 1,5 % de votre **salaire annualisé** moyen jusqu'à concurrence du MGA moyen et à 2 % de votre salaire annualisé moyen supérieur au MGA moyen. Chacun de ces termes est défini dans le *Sommaire des termes* à la fin du manuel.

Si vous décidez de prendre une retraite anticipée, vos années d'admissibilité seront utilisées pour calculer le rajustement de votre rente. Les options de retraite anticipée du HOOPP, dont la **prestation de raccordement**, sont expliquées dans la section *Quand pourrez-vous prendre votre retraite?* du présent manuel, en plus d'une caractéristique offerte aux participants qui prennent leur retraite plus tard. Pour obtenir d'autres d'exemples sur le calcul de votre rente et sur les avantages additionnels de votre rente viagère, visitez hoopp.com/rente101.

Le saviez-vous?

S'appuyant sur la solidité globale du Régime, le HOOPP approuve périodiquement des augmentations de rente à l'intention des participants actifs admissibles. Cela signifie que ces personnes recevront une rente viagère plus élevée, pour leurs services passés, qu'elles auraient obtenue avant les augmentations en question. Un rajustement correspondant de la prestation de raccordement est applicable pour ceux qui prennent une retraite anticipée.

Suivez l'augmentation de votre rente

Estimateur de rente sur HOOPP Connect

Grâce à l'Estimateur de rente, vous pouvez obtenir une estimation personnalisée du montant potentiel de votre future rente à certaines dates importantes et de ses variations en fonction de divers facteurs et scénarios, tels que :

- un départ à la retraite reporté ou devancé
- un nouvel horaire de travail (ex. : passer d'un emploi à plein temps à un poste à temps partiel, et vice versa)
- les augmentations de salaire, le cas échéant

De plus, vous pouvez sauvegarder et comparer divers âges et scénarios de retraite, et y revenir plus tard. Rendez-vous sur [hoopp.com](https://www.hoopp.com) et sélectionnez *Entrez* pour démarrer.

Relevé annuel

Votre relevé annuel représente un outil de planification important, car il vous permet de connaître votre date d'admissibilité à la retraite, de prendre connaissance du montant de votre rente à diverses dates clés et de vérifier vos renseignements personnels.

Pour consulter votre relevé annuel chaque printemps, rendez-vous sur HOOPP Connect et sélectionnez *Relevés annuels* dans la barre de navigation supérieure. En plus d'être accessible sur HOOPP Connect, ce relevé vous sera envoyé par la poste, à moins que vous ayez opté pour son envoi électronique seulement



Protection contre l'inflation

Le HOOPP pourrait procurer à votre rente une protection contre l'inflation par le biais d'une **indexation au coût de la vie**.

Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez [hoopp.com/protectioninflation](https://www.hoopp.com/protectioninflation).

3. Comment accroître votre rente du HOOPP

Pendant votre parcours avec le HOOPP, vous aurez des occasions d'optimiser votre rente en augmentant vos années de cotisation et d'admissibilité. Cette section vous explique les options qui pourraient s'offrir à vous.

Le HOOPP vous offre des options pour augmenter vos années de cotisation afin de pouvoir vous constituer une rente plus élevée :

- cotiser pendant un congé
- **racheter des périodes de services passés**
- travailler auprès de plus d'un employeur du HOOPP

Cotiser pendant un congé

Il se peut que vous vous absentiez du travail pour, par exemple, avoir un enfant ou vous occuper d'une urgence personnelle. Souvent, si votre employeur a autorisé votre congé, vous pouvez continuer de verser des cotisations au Régime.

Vous avez le choix de verser des cotisations si la raison de votre congé est définie en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*. Il peut s'agir, par exemple, d'un congé de maternité ou parental, d'un congé familial pour raison médicale ou d'un congé pour urgence personnelle. Si vous choisissez de verser des cotisations, votre employeur le fera aussi.

Il se peut que votre employeur vous accorde d'autres types de congés, par exemple, pour voyager ou pour étudier. Si votre employeur approuve un congé qui n'est pas défini dans la *Loi sur les normes d'emploi* et qui dure moins de 31 jours, vous et votre employeur devez verser des cotisations au Régime. Si votre employeur approuve un congé qui dure 31 jours ou plus, il lui revient de décider si vous pouvez verser des cotisations. Si on vous permet de verser des cotisations et que vous le faites, l'employeur doit faire de même.



Comment cotiser au titre de votre congé

Si vous décidez de verser des cotisations ou qu'on vous permet de le faire, vous avez deux options :

- cotiser pendant votre congé comme si vous étiez au travail
- verser vos cotisations en une somme forfaitaire au plus tard six mois après la fin du congé

C'est à votre avantage de verser ces cotisations **le plus tôt possible**.

Si vous attendez jusqu'à la fin de votre congé pour le faire, le HOOPP pourrait être tenu de déclarer un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) à l'Agence du revenu du Canada (ARC), qui réduira votre plafond de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en fonction du montant du FESP et devra certifier ce dernier pour que votre congé puisse être reconnu par le HOOPP. Si l'ARC ne certifie pas le FESP, communiquez avec notre équipe des Services aux participants pour discuter de vos options.

Certaines limites sont applicables. Parlez à votre employeur afin de prendre des arrangements pour vos cotisations. Pour en savoir plus sur les avantages de cotiser au HOOPP pendant un congé, visitez hoopp.com/absencestravail.

Remarque : Des règles différentes régissent les congés pour raison de santé. De plus amples renseignements se trouvent à la section *Événements marquants* du présent manuel.

Racheter des périodes de services passés

Le HOOPP vous permet de maximiser votre rente en procédant à un **rachat de services passés** admissibles. Ce faisant, vous pourriez accumuler des années de cotisation et des années d’admissibilité additionnelles dans le Régime, ce qui fait augmenter votre rente à la retraite.

Vous pouvez racheter des services passés en tout temps avant votre retraite ou votre cessation d’emploi. Les coûts applicables dépendent de nombreux facteurs, tels que votre âge, votre salaire et vos années de participation au Régime augmentent. Vous pouvez racheter vos services passés en totalité ou en partie.

Voici des exemples de périodes de service qui peuvent être rachetées :

- les périodes de service admissibles accumulées auprès d’un employeur du HOOPP; et
- les périodes de service antérieures accumulées auprès d’un autre régime de retraite.

Transfert de droits à retraite d’un autre régime

Si vous avez accumulé une rente dans un autre régime de retraite agréé canadien, vous pourrez peut-être la combiner avec vos droits à retraite du HOOPP. Vous pourriez même avoir la possibilité de le faire si vous avez transféré cette rente à un compte de retraite immobilisé (CRI) ou à un régime enregistré d’épargne-retraite (REER). Dans certains cas, des limites pourraient être applicables aux prestations que vous pouvez accumuler ans le HOOPP au moyen de droits à retraite transférés.

Pour plus de renseignements sur les rachats de services passés, visitez hoopp.com/rachats. Pour discuter de vos options ou pour demander une estimation, contactez notre équipe des Services aux participants.

Travailler auprès de plus d’un employeur du HOOPP

Quand vous cotisez auprès de plus d’un employeur, vous pourriez être en mesure d’accumuler plus d’années de cotisation ou d’obtenir des crédits sur un salaire plus élevé, ce qui pourrait peut-être vous aider à vous constituer une rente supérieure. Pour obtenir la liste complète des employeurs du HOOPP, allez à hoopp.com/employeursmultiples.

4. Quand pourrez-vous prendre votre retraite?

Des dates de retraite différentes peuvent avoir des répercussions sur le montant de votre rente du HOOPP compte tenu du rôle que jouent divers facteurs, tels que votre âge, vos années d'admissibilité et autres. C'est pourquoi vous devez choisir avec soin la date de votre retraite.

Choisir une date de retraite

En tant que participant au HOOPP, vous avez la flexibilité de commencer à recevoir votre rente dès l'âge de 55 ans. Le choix vous revient.

Retraite anticipée

Si vous choisissez de prendre votre retraite avant l'âge de 60 ans ou avant d'avoir accumulé 30 années d'admissibilité (selon la première éventualité), votre rente sera rajustée pour tenir compte du fait que vous la recevrez probablement pendant une période plus longue. Et, si vous avez moins de 60 ans, vous recevrez de meilleures prestations de retraite si vous attendez d'accumuler 15 années d'admissibilité. En général, plus vous prenez votre retraite à un âge avancé ou plus vous accumulez d'années d'admissibilité, plus votre rente sera élevée.

Pour plus de renseignements sur les rajustements attribuables à l'âge et aux années d'admissibilité, visitez hoopp.com/quandprendreretraite. Vous pouvez aussi utiliser l'Estimateur de rente sur HOOPP Connect pour obtenir une estimation personnalisée du montant de votre rente à diverses dates de retraite.

Prestation de raccordement

Si vous prenez votre retraite entre les âges de 55 et 65 ans, vous recevrez mensuellement une prestation de raccordement temporaire, en plus de votre rente viagère. Votre prestation de raccordement continuera d'être versée jusqu'à votre 65^e anniversaire ou jusqu'à votre décès, selon la première éventualité, et elle ne sera pas interrompue si vous commencez à recevoir les prestations du RPC avant le temps.

Pour chaque année de cotisation, vous obtenez une prestation de raccordement représentant 0,5 % de votre salaire annualisé moyen jusqu'à concurrence du MGA. Si vous prenez votre retraite avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans ou d'avoir accumulé 30 années d'admissibilité, ou si vous avez eu droit aux augmentations accordées dans le passé aux rentes viagères, votre prestation de raccordement sera rajustée.

Retraite à 60 ans ou avec 30 années d'admissibilité

Quand vous atteignez l'âge de 60 ans ou que vous avez accumulé 30 années d'admissibilité, vous pouvez commencer à recevoir votre rente sans rajustement pour retraite anticipée. Vous recevrez aussi une prestation de raccordement mensuelle jusqu'à l'âge de 65 ans.

Retraite reportée

Si vous décidez de continuer à travailler, chaque année de participation additionnelle au HOOPP aura pour effet d'accroître votre rente. Cette dernière peut continuer de s'accumuler jusqu'au 1^{er} décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans. À ce moment-là, le service de votre rente devra commencer, et ce, même si vous continuez de travailler.

Pour tenir compte du fait que le service de votre rente a commencé plus tard, la portion de la rente que vous avez accumulée avant l'âge de 65 ans augmentera de 0,5 % pour chaque mois pendant lequel vous continuez de travailler après cet âge.

Si vous avez quitté votre employeur du HOOPP, il n'y a aucun avantage à reporter le début du service de votre rente au-delà de votre 60^e anniversaire, puisque vous n'accumulez aucune année de cotisation et que n'êtes plus assujetti au rajustement pour retraite anticipée.

Entamer le processus de départ à la retraite

Quand vous êtes prêt à commencer à recevoir votre rente, rappelez-vous des directives importantes suivantes.

Informez votre employeur

Pour commencer à recevoir votre rente du HOOPP à temps, il vous incombe de donner à votre employeur un préavis suffisant de votre intention de prendre votre retraite. Si vous participez au HOOPP auprès de plus d'un employeur, assurez-vous d'informer chacun d'entre eux de votre décision. Ensuite, votre ou vos employeurs nous aviseront en votre nom, et nous nous chargerons du reste.

Pour commencer à recevoir votre rente du HOOPP, vous devez mettre fin à votre emploi auprès de tous vos employeurs membres du Régime, sous réserve de quelques exceptions. Vous pouvez recevoir votre rente du HOOPP sans mettre fin à votre emploi à temps partiel si :

- vous n'adhérez pas au HOOPP; ou
- vous avez adhéré au HOOPP, mais avez cessé d'y cotiser quand vous êtes passé d'un poste à plein temps à un emploi à temps partiel ou quand vous avez obtenu un nouveau poste à plein temps.

Passez en revue les renseignements sur votre conjoint et vos bénéficiaires

Assurez-vous de maintenir à jour les renseignements sur votre conjoint et vos **bénéficiaires** auprès du HOOPP. Ce faisant, vous nous aidez à vous proposer les bonnes options de prestations lors de votre départ à la retraite et vous veillez à ce que les prestations payables, le cas échéant, soient réparties conformément à vos volontés. Il vous incombe de vous assurer que vos proches savent comment entrer en contact avec le HOOPP advenant votre décès.

Choisissez la bonne option pour votre conjoint

Si vous avez un **conjoint admissible** au moment de prendre votre retraite, vous disposerez de trois options en matière de prestations de conjoint. Il y a quelques facteurs à prendre en considération au moment de choisir l'option la mieux adaptée à votre situation personnelle. En prenant le temps de vous familiariser avec celles-ci et d'en discuter avec votre conjoint, vous serez mieux préparé à faire un choix éclairé, lequel peut aussi s'avérer utile pour votre planification successorale. Pour plus de renseignements sur ces options, visitez hoopp.com/optionsconjoint.

Planifier en vue de l'avenir

Pour plus de renseignements et pour savoir comment utiliser l'outil d'orientation interactif sur les rentes de survivant, consultez la page Web hoopp.com/rentesdesurvivant. Cet outil renferme des renseignements et des conseils qui ont pour but de vous aider à vous familiariser davantage avec les prestations de survivant offertes à vos proches si vous décédez pendant la retraite.

Si vous avez cessé de travailler auprès d'un employeur membre du Régime

Si vous avez différé votre rente après avoir quitté un employeur du HOOPP, il vous incombe de nous contacter pour nous faire part de la date à laquelle vous désirez commencer à recevoir votre rente. Celle-ci ne peut pas être payée sur une base rétroactive et elle peut seulement être versée si vous avez fourni au HOOPP tous les renseignements nécessaires.

Règle relative aux rentes minimales

Si votre rente est considérée comme étant « minimale » en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* et du *texte du HOOPP*, vous avez le choix de la recevoir sous forme de paiement mensuel ou de versement forfaitaire unique de sa valeur actualisée. Si cette option vous est offerte, la trousse de retraite que vous enverra le HOOPP renfermera des renseignements additionnels à ce sujet.

Pour plus de renseignements sur le processus de départ à la retraite, visitez hoopp.com/planificationretraite ou lisez le livret *Planifier en vue de la retraite* à hoopp.com/ressources.

5. Événements marquants

De nombreux changements peuvent survenir dans votre vie, et ce, tant avant que pendant la retraite. Cette section vous explique ce qui adviendra de votre rente si vous prenez un congé autorisé, changez d'emploi ou subissez des changements relationnels.

Congés pour raison de santé et prestations d'invalidité

Si votre employeur vous accorde un congé pour raison de santé parce qu'une maladie physique ou mentale ou une blessure vous empêche de travailler, votre rente peut continuer de s'accumuler. C'est ainsi que le HOOPP continue de faire son œuvre même quand vous ne pouvez pas travailler.

Le HOOPP offre deux types de prestations d'invalidité :

- Les **prestations accumulées gratuitement** permettent à votre rente de continuer de s'accumuler quand vous n'êtes pas en mesure de travailler, sans frais pour vous ou votre employeur.
- La **rente d'invalidité** vous donne droit, si vous êtes considéré comme étant frappé d'une **invalidité totale et permanente**, à une rente mensuelle immédiate non réduite en fonction des années de cotisation que vous avez accumulées.

Pour que vous puissiez demander ces prestations, votre employeur doit informer le HOOPP de votre congé pour raison de santé. Les 15 premières semaines d'un congé pour raison de santé autorisé par un employeur sont considérées comme la période d'admissibilité. Pendant cette période, vous et votre employeur continuez de verser des cotisations en fonction du revenu d'emploi que vous recevez. Si ce revenu est réduit, vous pouvez choisir de majorer vos cotisations auprès de votre employeur. Les prestations accumulées gratuitement entrent en vigueur après la fin de la période d'admissibilité. Quant à la rente d'invalidité, elle n'exige aucune période d'admissibilité; si elle est approuvée par le HOOPP, elle commencera à vous être versée sur-le-champ.

Après 15 semaines de congé pour raison de santé, le HOOPP vous fournira un exemplaire du livret *Prestations d'invalidité* et les formulaires médicaux à remplir; vous pouvez aussi obtenir ces documents dans HOOPP Connect. Vous devez demander les prestations d'invalidité en remplissant et en nous retournant les formulaires requis.

Le HOOPP passera en revue votre demande et les preuves médicales fournies afin de déterminer si vous répondez à l'une des définitions d'invalidité du Régime. Si votre demande n'est pas approuvée, vous pouvez la présenter de nouveau en soumettant les renseignements requis et les preuves médicales nécessaires en tout temps pendant votre congé. Vous pourriez peut-être aussi appeler de cette décision dans les 60 jours suivants.

Pour plus de renseignements, lisez le livret *Prestations d'invalidité* sur hoopp.com/ressources.



Advenant une espérance de vie écourtée

Si un médecin autorisé à pratiquer au Canada fournit un avis médical établissant que votre espérance de vie est inférieure à deux ans, vous pouvez demander au HOOPP de débloquer des fonds et les retirer de votre rente. Votre conjoint admissible, le cas échéant, doit lui aussi consentir au retrait des fonds.

Pour tout complément d'information sur les prestations d'invalidité du HOOPP, y compris celles offertes advenant une espérance de vie écourtée, veuillez visiter hoopp.com/invalidite ou communiquer avec l'équipe des Services aux participants.

Changements relationnels

C'est important de connaître les répercussions du début ou de la fin d'une relation conjugale sur votre rente ou sur les prestations de survivant qui pourraient être payables suite à votre décès. Vous trouverez des renseignements additionnels à ce sujet dans la section *Prestations de survivant* du présent manuel.



Début d'une relation conjugale

Avant la retraite

En vertu de la loi, votre conjoint admissible a droit à une rente de survivant après votre décès. C'est important de comprendre si vous avez un conjoint admissible et de tenir à jour les renseignements sur votre conjoint dans HOOPP Connect.

Pendant la retraite

Si vous entamez une nouvelle relation conjugale après votre départ à la retraite, vous pourriez être en mesure de fournir une rente à votre nouveau conjoint si vous décédez en premier. Vous devrez communiquer avec les Services aux participants pour entamer ce processus, car des limites temporelles et des conditions sont applicables. Votre rente sera rajustée, en fonction de votre âge et de celui de votre conjoint lorsque le choix a été effectué, afin de tenir compte des coûts de fournir ces prestations. Pour plus de renseignements, visitez hoopp.com/rentesdesurvivant.

Fin d'une relation conjugale

Votre rente du HOOPP pourrait être considérée comme un élément de votre patrimoine familial à la rupture d'une relation conjugale. Si vous vous séparez de votre conjoint, vous pouvez demander au HOOPP une évaluation en droit de la famille pour rendre compte de la valeur de la rente accumulée pendant la durée de cette relation. Pour plus de renseignements sur l'obtention d'une évaluation en droit de la famille ou sur le partage d'une rente après la rupture d'une relation conjugale, visitez hoopp.com/evenementsmarquants. Pour entamer ce processus, contactez notre équipe des Services aux participants.

Si vous avez un conjoint admissible au moment de prendre votre retraite, mais que vous vous séparez ou divorcez par la suite, cette personne aura toujours droit à une rente de conjoint après votre décès. Si vous êtes tous deux d'accord, vous pouvez renoncer conjointement à cette rente de conjoint, sous réserve de certaines conditions. Pour plus de renseignements, contactez notre équipe des Services aux participants.

Si vous quittez votre employeur du HOOPP avant la retraite

En tant que participant au HOOPP, vous avez droit à une rente quand vous prenez votre retraite. Si vous quittez votre employeur du HOOPP avant le moment prévu pour le début du service de votre rente, vous pouvez simplement continuer de participer au Régime, où votre rente sera conservée en toute sécurité jusqu'à ce que vous soyez prêt à prendre votre retraite.

Vos options dépendront de votre âge, de la valeur de votre rente et du type de régime offert par votre nouvel employeur, le cas échéant. Si vous avez 55 ans ou plus, vous pourrez commencer à recevoir votre rente mensuelle sur-le-champ. Autrement, vos deux options principales sont les suivantes :

Continuer de participer au HOOPP (détenir une rente différée). Si vous conservez votre rente dans le HOOPP, celle-ci y demeurera en toute sécurité, et vous pourrez commencer à la recevoir lorsque vous atteindrez l'âge de la retraite. Pour plus de renseignements sur vos options pour la retraite, visitez hoopp.com/quandprendremaretraite.



Transférer votre rente hors du HOOPP. La décision de transférer votre rente hors du HOOPP est importante et doit être pesée avec soin. Après avoir procédé à ce transfert, vous n'aurez plus la possibilité de recevoir de prestations du Régime. De plus, des limites de temps sont applicables.

Pour plus de renseignements sur les incidences de quitter votre employeur du HOOPP, visitez hoopp.com/quittervotreemployeur.

Retour au travail pendant la retraite

Songez-vous à retourner au travail après le début de votre retraite? Si vous obtenez un poste auprès d'un employeur qui n'est pas membre du HOOPP, votre rente ne sera pas touchée.

Si, en revanche, vous allez travailler pour un employeur du HOOPP, vous ne pourrez pas à la fois recevoir votre rente et cotiser au Régime. Deux options s'offriront donc à vous :

- continuer de recevoir votre rente du HOOPP sans adhérer de nouveau au Régime; ou
- interrompre temporairement vos versements de rente du HOOPP, adhérer de nouveau au Régime et recommencer à y verser des cotisations pour accroître votre rente.

Pour plus de renseignements sur les incidences de retourner au travail après votre départ à la retraite, visitez hoopp.com/travaillerapresretraite et contactez notre équipe des Services aux participants pour obtenir une estimation qui vous aidera à décider ou non d'adhérer au Régime de nouveau.

6. Prestations de survivant

Les prestations de survivant peuvent aider à subvenir aux besoins de vos proches si vous décédez avant ou pendant la retraite.

En vertu de la loi, votre conjoint a droit à des prestations de survivant après votre décès.

Si vous n'avez pas de conjoint admissible, votre ou vos bénéficiaires pourraient être admissibles à une rente de conjoint survivant.

Le bénéficiaire est la ou les personnes ou l'organisme que vous désignez. Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, ou que votre ou vos bénéficiaires décèdent avant vous, toutes les prestations payables à votre décès seront versées à votre succession en une somme forfaitaire (moins les retenues d'impôt applicables).

Décès avant la retraite

Si vous avez un conjoint

Si vous décédez avant le début du service de votre rente, votre conjoint admissible aura droit à une rente de conjoint survivant. Cette personne peut choisir de la recevoir sous forme de rente mensuelle viagère ou de versement forfaitaire égal à la valeur actualisée de votre rente.

Si vous n'avez pas de conjoint

Si vous n'avez pas de conjoint survivant admissible, votre ou vos bénéficiaires recevront une somme forfaitaire en espèces égale à la valeur actualisée de votre rente.

Décès après le départ à la retraite

Si vous avez un conjoint

Si vous décédez après votre départ à la retraite, votre conjoint à ce moment-là aura droit à 66 2/3 % de votre rente mensuelle pour le reste de ses jours, mais pas à la prestation de raccordement. Lors de votre départ à la retraite, vous pouvez choisir d'augmenter la prestation à 80 % ou 100 % de votre rente mensuelle. Ces options vont réduire votre rente pour tenir compte de la prestation additionnelle versée à votre conjoint.

Si vous décédez moins de cinq ans après la date de votre départ à la retraite, votre conjoint survivant aura droit à la même prestation mensuelle que vous pendant le reste de la période de cinq ans (mais pas à la prestation de raccordement). À la fin de cette période, votre conjoint recevra 66 2/3 %, 80 % ou 100 % de votre rente mensuelle, selon le choix que vous avez effectué lors de votre départ à la retraite. Si vous et votre conjoint décédez avant la fin de la période de cinq ans, le reste de la prestation sera versée à votre ou vos bénéficiaires ou, dans l'absence de bénéficiaires, à votre succession.

Si vous n'avez pas de conjoint

Si vous n'avez pas de conjoint admissible à votre départ à la retraite, ou si votre conjoint a renoncé à son droit à une rente et que vous décédez avant d'avoir touché des versements pendant 15 ans, votre ou vos bénéficiaires seront admissibles à des prestations de survivant. Ces personnes peuvent choisir de recevoir ces prestations sous forme de versements de rente mensuelle (exclusion faite de la prestation de raccordement) pendant le reste de la période de versement de 15 ans ou sous forme de versement forfaitaire égal à la valeur des versements restants.

Si votre bénéficiaire décède aussi avant le versement de 180 paiements, leur valeur résiduelle, exclusion faite de toutes prestations pour retraite anticipée, sera versée en une somme forfaitaire à sa succession.

Renonciation aux prestations de survivant

Si vous décédez avant la retraite

Si vous décédez avant votre départ à la retraite, votre conjoint admissible peut renoncer à son droit à la rente de conjoint survivant payable. À la place, à votre décès, le HOOPP va verser la rente de conjoint survivant à votre ou vos bénéficiaires ou à votre succession.

Si vous décédez après votre départ à la retraite

Vous et votre conjoint admissible pouvez, dans les 12 mois précédant le début du service de la rente, renoncer à la rente de conjoint survivant; vous devez effectuer votre choix avant le début du service de la rente. Dans ce cas, le HOOPP versera les prestations de survivant à vos bénéficiaires si vous décédez moins de 15 ans après le début du service de votre rente.

Après que la rente commence à être versée, la renonciation ne peut pas être annulée. Pour plus de détails, veuillez communiquer avec l'équipe des Services aux participants.



7. Nous sommes là pour vous aider

Vous pouvez obtenir des renseignements sur votre rente et sur le Régime des façons suivantes :

En ligne

Visitez hoopp.com pour obtenir des conseils et des renseignements sur les avantages d'une rente du HOOPP. Si vous venez d'adhérer au Régime, rendez-vous à hoopp.com/nouveau.

Pour accéder à vos renseignements personnels, ouvrez une session dans HOOPP Connect, portail sécurisé réservé aux participants, où vous pouvez faire ce qui suit :

- utiliser l'Estimateur de rente pour calculer approximativement le montant de la rente que vous pourriez recevoir à la retraite
- mettre à jour vos renseignements personnels
- consulter vos relevés annuels et d'autres documents du HOOPP
- envoyer et recevoir des messages sécurisés

Services aux participants

Nos experts en matière de retraite offrent des services personnalisés pour vous aider à prendre des décisions éclairées au sujet de votre rente. Notre équipe des Services aux participants peut vous expliquer les options les mieux adaptées à votre situation personnelle de sorte que vous puissiez tirer pleinement parti de votre rente. Si vous avez des questions en tout temps au sujet de votre rente, communiquez avec notre équipe des Services aux participants au 416-646-6445 ou au numéro sans frais 1-877-43HOOPP (46677) entre 8 h et 17 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi.

Restez au courant avec le HOOPP!

Le HOOPP dépend de vous pour maintenir à jour vos renseignements personnels, ce qui est important pour nous permettre de vous transmettre de l'information à temps et avec exactitude.

Utilisez HOOPP Connect pour confirmer et mettre à jour vos renseignements personnels, dont les suivants :

- votre adresse de courriel personnelle
- votre adresse postale
- le nom de votre conjoint (le cas échéant) et de vos bénéficiaires

Pour démarrer, visitez [hoopp.com](https://www.hoopp.com) et sélectionnez Entrez. Après avoir ouvert une session, rendez-vous à *Mettre à jour mes renseignements personnels*. Vous pouvez aussi contacter notre équipe des Services aux participants.



Séances de formation à l'intention des participants

Joignez-vous aux séances de formation en personne ou en ligne pour en savoir plus sur le fonctionnement de votre rente et sur d'autres sujets, le tout dans le but de vous aider à tirer pleinement parti de votre retraite. Visitez [hoopp.com/seminairesrentes](https://www.hoopp.com/seminairesrentes) pour plus de renseignements et pour vous inscrire.

Confidentialité

Votre droit à la vie privée est important pour nous. La protection de ce droit représente une priorité pour le HOOPP. Nous recueillons, utilisons et divulguons les renseignements personnels des participants dans le seul but d'administrer le Régime; cela signifie principalement administrer les prestations de retraite et verser les rentes après le départ à la retraite. Pour en savoir plus sur les politiques et pratiques du HOOPP concernant la vie privée, rendez-vous sur [hoopp.com](https://www.hoopp.com).



Vos droits à l'information sur le Régime

En tant que participant, vous avez le droit d'accéder au texte du HOOPP (en anglais seulement), à l'Énoncé des politiques et procédés de placement du HOOPP et à d'autres renseignements sur le Régime. Pour tout complément d'information sur le Régime, veuillez communiquer avec les Services aux participants.

Droits d'acquisition réputée

Le 1^{er} juillet 2012, le Conseil de fiducie du HOOPP a choisi d'exclure le Régime et ses participants des dispositions relatives aux droits d'acquisition réputée en vertu de l'article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Arrangements particuliers

Si vous avez adhéré au HOOPP suivant une fusion, un regroupement ou une cession, ou si votre employeur participe au Régime à l'intention exclusive d'un groupe d'employés déterminé, les renseignements fournis dans ce manuel pourraient ne pas être applicables à votre situation ou pourraient s'appliquer différemment en vertu de l'entente de participation de votre employeur ou du *texte du HOOPP*. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec notre équipe des Services aux participants.

Convention de retraite

Une partie de vos prestations de retraite pourraient être payables à même la Convention de retraite (CR) du HOOPP, laquelle fournit des prestations de retraite additionnelles aux participants dont la rente excède le maximum admissible pour un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

8. Sommaire des termes

La section suivante offre une explication simplifiée des principaux termes utilisés dans le présent manuel. Bon nombre d'entre eux sont définis dans le *Texte du HOOPP*, document officiel sur le Régime, que vous pourrez obtenir sur hoopp.com ou en contactant notre équipe des Services aux participants.

Années d'admissibilité : Période pendant laquelle vous avez participé au HOOPP. Elle comprend les rachats, les transferts ou les prestations accumulées gratuitement, mais exclut certaines périodes pendant lesquelles vous n'avez pas cotisé au Régime. Les années d'admissibilité servent à calculer la réduction de votre rente (le cas échéant) si vous optez pour une retraite anticipée.

Années de cotisation : Période pendant laquelle vous avez cotisé au HOOPP. Elles comprennent les rachats, les transferts ou les prestations accumulées gratuitement, mais excluent les congés pendant lesquels vous n'avez pas cotisé. Les années de cotisation servent à calculer votre rente.

Si vous êtes un médecin constitué en société et que vos gains admissibles, au cours d'une année civile, sont moins élevés que votre limite de gains inférieure, vos années de cotisation seront rajustées de façon proportionnelle.

Bénéficiaire(s) : La ou les personnes ou le ou les organismes que vous avez désignés pour recevoir toute prestation qui pourrait être payable après votre décès si vous n'avez pas de conjoint admissible ou si vous et votre conjoint avez renoncé à la rente de conjoint survivant.

Conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, votre conjoint admissible recevra les prestations au lieu de votre ou vos bénéficiaires.

Conjoint admissible : En termes généraux, votre conjoint admissible est la personne qui, à la date de votre départ à la retraite ou de votre décès, selon la première éventualité, vit avec vous dans les liens du mariage, ou vit avec vous dans le cadre d'une union conjugale ininterrompue continue depuis au moins un an ou depuis moins longtemps si vous êtes les parents d'un enfant.

Gains admissibles : Portion régulière de base de votre rémunération, de votre salaire et de tout autre montant qui vous est versée pour vos heures ou semaines de travail, ou vos autres périodes d'emploi, et qui fait partie intégrante de votre revenu jusqu'à concurrence des heures à plein temps applicables à votre poste. Vos gains admissibles pourraient être différents du revenu d'emploi que vous recevez de votre employeur. Pour plus de renseignements sur les gains admissibles, consultez le *Manuel d'administration des employeurs*, que vous trouverez sur hoopp.com (en anglais seulement).

Gains annualisés : Gains qui sont portés au crédit de votre compte pendant une année civile et qui sont utilisés pour déterminer votre rente du HOOPP. Si vous travaillez à temps partiel ou pendant moins d'une année complète, vos gains annualisés seront calculés en fonction du salaire que vous auriez gagné si vous aviez travaillé à plein temps pendant l'année complète.

Si vous êtes un médecin constitué en société, vos gains admissibles annualisés, au cours d'une année civile, sont déterminés en fonction du montant le plus élevé entre vos gains admissibles exprimés sur une base annualisée (jusqu'à concurrence de votre limite de gains supérieure) et votre limite de gains inférieure.

Gains annualisés moyens : Moyenne la plus élevée de vos gains annualisés pendant toute période consécutive de cinq années de services admissibles avant le calcul des prestations. Celles-ci sont calculées lors de votre départ à la retraite, de votre cessation d'emploi ou de votre décès.

Gains de référence : Si vous êtes un médecin constitué en société, il s'agit des gains admissibles que vous êtes appelé à recevoir au cours d'une année civile, exprimés sur une base annualisée. Les gains de référence de votre première année d'adhésion sont déterminés par votre employeur (société médicale professionnelle). Au cours de chaque année subséquente, ils représentent vos gains annualisés de l'année précédente.

Aux fins des cotisations au Régime, votre employeur (société médicale professionnelle) applique les taux de cotisation du HOOPP au montant le plus élevé entre vos gains admissibles exprimés sur une base annualisée (jusqu'à concurrence de votre limite de gains supérieure) et votre limite de gains inférieure.

Indexation au coût de la vie : Le HOOPP pourrait vous offrir une protection contre l'inflation sous forme d'une indexation au coût de la vie. Il utilise l'indice des prix à la consommation (IPC), mesure du taux d'inflation, pour déterminer l'indexation devant être accordée. L'indexation au coût de la vie annuelle n'est pas garantie, sauf pour les années de cotisations accumulées avant 2006, qui donnent droit à une indexation garantie représentant 75 % de l'augmentation de l'IPC de l'année précédente, jusqu'à concurrence de 10 %. Pour plus de renseignements sur la protection contre l'inflation du HOOPP, visitez hoopp.com/protectioninflation.

Incapacité partielle : Incapacité physique ou mentale qui, selon l'évaluation du HOOPP, vous empêche d'exercer votre propre emploi.

Incapacité totale : Incapacité physique ou mentale qui, selon l'évaluation du HOOPP, vous empêche d'exercer tout emploi pour lequel vous êtes raisonnablement apte, compte tenu de votre éducation, de votre formation ou de votre expérience.

Incapacité totale et permanente : Incapacité physique ou mentale qui, selon l'évaluation du HOOPP, vous empêche, compte tenu de votre éducation, de votre formation ou de votre expérience, d'exercer tout emploi et qui, selon toute attente, est appelée à se poursuivre votre vie durant.

Limite de gains inférieure : Si vous êtes un médecin constitué en société, il s'agit des gains admissibles minimaux, exprimés sur une base annualisée, en fonction desquels vous pouvez accumuler des prestations sans exiger que vos années de cotisations soient rajustées. Si vos gains admissibles annualisés sont moins élevés que votre limite de gains inférieure, vos années de cotisation sont rajustées de façon proportionnelle. Cette limite est déterminée au cours de chaque année civile et correspond à vos gains de référence, moins le rajustement de votre limite de gains.

Limite de gains supérieure : Si vous êtes un médecin constitué en société, il s'agit des gains admissibles maximaux, exprimés sur une base annualisée, en fonction desquels vous pouvez verser des cotisations et accumuler des prestations. Cette limite est déterminée au cours de chaque année civile et correspond à vos gains de référence, plus le rajustement de votre limite de gains.

Maximum des gains admissibles (MGA) : Montant établi par le gouvernement fédéral tous les ans d'après le salaire moyen au Canada. Le MGA sert à déterminer vos cotisations obligatoires au Régime.

Maximum des gains admissibles moyens : MGA pour la période de cinq ans précédant le calcul des prestations du HOOPP. Vos prestations sont calculées lors de votre départ à la retraite, de votre cessation d'emploi ou de votre décès.

Médecin constitué en société : Un docteur en médecine qui détient un permis d'exercice de la profession et qui exerce cette dernière en vertu d'une société médicale professionnelle en Ontario.

Si un médecin constitué en société est considéré comme étant un participant en vertu de l'entente de participation au HOOPP de sa société médicale professionnelle, il adhérera au HOOPP et sera réputé en être un participant à plein temps.

Prestation de raccordement : Prestation mensuelle temporaire que vous recevrez en plus de votre rente viagère si vous prenez une retraite anticipée. Vous recevrez la prestation de raccordement jusqu'à 65 ans ou votre décès, selon la première éventualité.

Prestations accumulées gratuitement : Prestation d'invalidité offerte par le HOOPP qui vous permet de continuer à vous constituer une rente du HOOPP pendant votre invalidité, sans devoir verser de cotisations. Les prestations accumulées gratuitement sont assujetties à des maximums liés à votre âge, à vos années de cotisation totales et à votre degré d'invalidité.

Rachat de services passés : Disposition offerte par le HOOPP qui vous permet de racheter des périodes de service admissibles accumulées dans le passé afin d'augmenter votre rente à la retraite. Le rachat de services passés peut vous aider à prendre votre retraite plus tôt.

Rajustement de la limite de gains : Si vous êtes un médecin constitué en société, ce rajustement désigne le montant qui établit vos limites de gains supérieure et inférieure. Il est déterminé au cours de chaque année civile et correspond au taux d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation de l'année précédente, plus 1% et multiplié par le montant vos gains de référence.

Rente d'invalidité : Prestation d'invalidité offerte par le HOOPP qui vous permet de toucher une rente immédiate non réduite si le HOOPP détermine que vous êtes frappé d'une invalidité totale et permanente. Elle est établie en fonction des années de cotisation (y compris les prestations accumulées gratuitement) accumulées jusqu'à la date du début du service de la rente d'invalidité. Bien que votre rente d'invalidité ne soit pas assujettie à des réductions de retraite anticipée, vous n'avez pas droit à une prestation de raccordement.

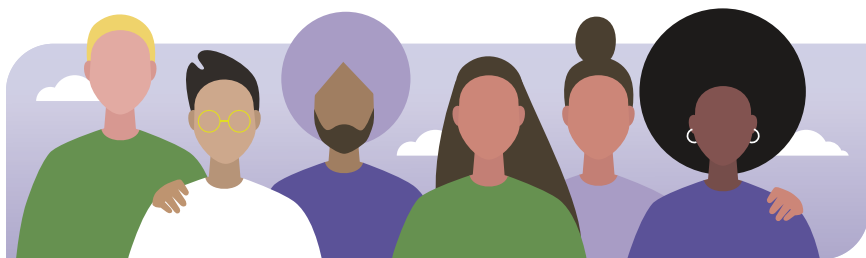
Rente viagère : Versement viager mensuel que vous recevez du HOOPP à la retraite et qui est déterminé conformément à la formule de calcul de la prestation déterminée du HOOPP. Il exclut la prestation de raccordement versée aux participants qui prennent une retraite anticipée.

Salaire : Le HOOPP utilise différentes mesures de salaire aux fins du calcul des cotisations obligatoires et des droits à retraite, chacune pouvant différer du salaire réel que vous recevez de votre employeur.

Chaque année, le HOOPP calcule votre salaire aux fins du versement de prestations à l'aide des cotisations totales que vous avez versées, le tout dans le but d'exprimer vos gains ouvrant droit à pension annualisés. Si vous cotisez au Régime auprès de plus d'un employeur pendant l'année, votre salaire aux fins du calcul des prestations est calculé en fonction des cinq années consécutives pendant lesquelles votre salaire a été le plus élevé.

Valeur actualisée : La valeur forfaitaire de votre rente accumulée est appelée valeur actualisée. Il s'agit du montant estimatif que le HOOPP doit mettre de côté aujourd'hui pour pouvoir servir votre rente dans l'avenir. La valeur actualisée change en fonction de certains facteurs tels l'âge, l'espérance de vie et les taux d'inflation et d'intérêt.

La valeur actualisée de votre rente inclura les intérêts cumulés entre la date du calcul et celle du paiement. Si plus de 12 mois se sont écoulés depuis la date du calcul, le HOOPP déterminera la valeur de nouveau.



Le présent manuel renferme un sommaire des modalités du *texte du HOOPP*, accessible sur le site [hoopp.com](https://www.hoopp.com) (en anglais seulement) et en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Le *texte du HOOPP* et la législation en vigueur au moment pertinent auront préséance en cas de différend. Le *texte du HOOPP* est administré conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À titre d'administrateur du Régime, le HOOPP a l'autorité d'interpréter le *texte du HOOPP* et d'en modifier les dispositions de temps à autre. Le HOOPP a conçu le *Employer Administration Manual* (en anglais seulement) pour fournir des conseils d'orientation sur l'administration du Régime.

Des copies du manuel du HOOPP sont affichées sur [hoopp.com](https://www.hoopp.com).

*To get the English version of this booklet,
please contact HOOPP.*



MB-01 FR | JAN 2025
(905389)

1 York Street, Suite 1900
Toronto, Ontario M5J 0B6
hoopp.com

Tél. 416-646-6445
1-877-43HOOPP (46677)
Télééc. 416-369-0225



HOOPP
Healthcare of Ontario
Pension Plan